

**Arrêté n°KKP/022459 DEAL/MDDEE du 14/10/26
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mars 2024 portant nomination de M. Thierry SABATHIER en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré le 17 août 2026 sous le numéro 022459 KK P, présenté par Monsieur Thierry ABELLI concernant le projet intitulé « Projet de réfection de l'enrochement du front de mer du bourg de Bouillante », et réputé complet le 01 septembre 2026 ;

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des services de la DEAL par courriel le 02 septembre 2026 et les contributions reçues.

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique n°11b «Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière – Reconstruction d'ouvrage ou aménagements côtiers existants» du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la réfection de l'ouvrage en enrochement existant situé sur le littoral du bourg de Bouillante. La reprise de l'ouvrage porte sur environ 500 mètres linéaires répartis sur plusieurs secteurs avec une hauteur variant entre 2.5 m à 3 m et une pente moyenne des abords vers la mer de 8.5 % ;

Le projet s'inscrit dans le cadre du réaménagement global du front de mer du bourg de Bouillante,

- qui a pour objectifs :
 - de restaurer et de pérenniser la fonction de protection du front de mer du bourg de Bouillante contre l'action de la houle, l'érosion marine et les phénomènes de submersion affectant le secteur littoral urbanisé ;
 - de conforter l'ouvrage existant afin d'améliorer la sécurité des personnes, des biens, des voiries et des aménagements situés en arrière immédiat du trait de côte et permettre de réduire la vulnérabilité du secteur urbanisé du bourg face aux aléas côtiers ;
- qui prévoit en phase travaux :
 - la sécurisation du chantier, la délimitation des emprises, et l'installation des dispositifs anti-pollution, tout en organisant les accès et zones de stockage pour minimiser les nuisances ;
 - la dépose, le tri et le réemploi, lorsque cela est possible, des enrochements existants, ainsi que le reprofilage du talus pour assurer la stabilité de l'ouvrage, avec apport de matériaux complémentaires si nécessaire.

Aucune démolition de bâtiment n'est prévue, mais des interventions ponctuelles pourront être réalisés sur les interfaces (accès, exutoires, s ouvrages annexes situés à proximité immédiate) si ces éléments interfèrent avec la réfection de l'enrochement.

La durée prévisionnelle des travaux est comprise entre 6 et 12 mois et le montant estimé à 4.7M€,

- qui prévoit en phase d'exploitation :
 - un suivi technique régulier de l'enrochement (stabilité, profil, dissipation de la houle), avec des contrôles post-tempêtes pour identifier tout désordre ou déplacement de blocs ;
 - des interventions correctives (remise en place de blocs, reprofilage local ou apports limités de matériaux) seront menées selon les règles en vigueur, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage sans reconstruction lourde, en privilégiant l'entretien préventif.

Considérant la localisation du projet :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Bouillante. Il concerne le linéaire côtier associé aux parcelles AO 697 et AP402. Il est géolocalisable selon les coordonnées géographiques suivantes (centre de l'emprise) :

Longitudes	Latitudes
61°46'11.14" O	16°7'48.07" N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant situé :

- dans un espace à vocation urbaine selon le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 2011 et en cours de révision ;
- en zone « UA » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouillante approuvé en 2022 correspondant au bourg historique soit à l'agglomération-centre de Bouillante dans sa partie la plus ancienne et la plus dense, ouverte sur la mer ;
- à proximité de l'aire de baignade « plage des bains chauds » à Bouillante ;
- en zone d'aléa fort pour les phénomènes naturels houle cyclonique, érosion et submersion marine selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune approuvé en 2007 ;
- au droit de la masse d'eau côtière FRIC01 classée en état écologique « moyen » dans l'état des lieux réalisé en 2019 et le SDAGE 2022-2027 ;
- au sein d'une zone abritant, au Nord, 7 espèces coralliennes, dont 19 colonies d'*Orbicella faveolata*, corail protégé par l'arrêté du 25 avril 2017.

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire visant à :

- préserver les écosystèmes littoraux et marins par la mise en place d'un rideau anti-turbidité et d'un suivi continu de la qualité des eaux, ainsi que par la protection des 19 colonies de coraux (*Orbicella faveolata*) via un balisage sécurisé, permettant l'évitement spatial de ces dernières, un phasage des travaux adapté aux conditions hydrodynamiques et un suivi de l'état des colonies avant travaux, en cours de chantier et un an après la réception ;
- prévenir d'éventuelles pollutions en interdisant tout rejet direct dans le milieu naturel, en sécurisant le stockage des produits polluants, en entretenant les engins hors des zones sensibles et en assurant une gestion rigoureuse des déchets (tri, réemploi, évacuation vers filières agréées) ;
- garantir la remise en état du site par le démantèlement des installations provisoires, le nettoyage des zones occupées et un suivi post-chantier pour vérifier l'absence d'impacts résiduels sur la qualité des eaux et la sécurité des usagers ;
- assurer un suivi environnemental pendant toute la durée du chantier afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures et de contrôler leur efficacité.

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant particulièrement sur :

- la nature des interventions envisagées qui sont susceptibles de relever de la procédure de dérogation à la protection des espèces protégées (DEP), notamment au regard des risques de transport, de destruction, d'altération ou de perturbation des colonies coralliennes présentes dans le secteur ;
- la nécessité d'une surveillance rigoureuse de la qualité des eaux de baignade sur la plage de Bain-Chaud à Bouillante, incluant un dispositif d'alerte automatique vers la mairie et l'ARS en cas de dépassement des seuils réglementaires ;
- la nécessité de prendre en compte les impacts des interventions ponctuelles qui pourront être réalisées sur les interfaces avec les aménagements existants ;
- la nécessité d'analyser les effets cumulés avec les projets existants notamment avec le projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur la commune de Bouillante¹, en termes de turbidité de l'eau en phase travaux.

Considérant que le projet n'est pas déclaré comme système d'endiguement ; dans le cas contraire, une étude de dangers est requise (article R.214-116-I du code de l'environnement) et le projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

Considérant que le pétitionnaire envisage de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime ; il convient au préalable de préciser le statut foncier de la zone de travaux.

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau relatives aux travaux réalisés en contact avec le milieu marin et qu'à ce titre, il devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments évoqués ci-avant, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner d'impacts notables sur l'environnement et la santé.

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Projet de réfection de l'enrochement du front de mer du bourg de Bouillante », objet de la demande n°022459 KKP, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève notamment l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4.1.2.0 en référence à la nomenclature loi sur l'eau prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

¹avis de l'autorité environnementale n°2019APGUA3 du 9 octobre 2019

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours , à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le portail national de l'évaluation environnementale et accessible à partir du lien suivant :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Guadeloupe>

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER


Signature numérique 



Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».